RÈGLEMENT (CEE) N° 3415/83 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1983

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (4),

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe I, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de fourniture des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (6); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 54.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
(4) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Voir annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	486 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Voir annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	9 janvier 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	B
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«SYRIA 2418 P1 / LATTAKIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	9 janvier 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	C
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Yémen (République populaire démocratique)
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	70 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«PDR YEMEN 2486 P1 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME»
12. Période d'embarquement	Avant le 29 février 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 mars 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	23 janvier 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	D
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Guinée
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	27 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er mai 1983
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«GUINÉE 2089 P2 / LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE NON VITAMINÉ / CONAKRY / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	E
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Mozambique
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	280 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er mai 1983
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MOZAMBIQUE 2477 PX / DRIED SKIMMED MILK NON-ENRICHED / MAPUTO / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	9 janvier 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	F
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Éthiopie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN ETHIOPIA »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	G	H
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	Licross	
3. Pays de destination	République gabonaise	Sénégal
4. Stade et lieu de livraison	Caf Libreville	Caf Dakar
5. Représentant du bénéficiaire	Croix-Rouge gabonaise, Centre médico-social, rue Lamotte; boîte postale 2086, Libreville (République gabonaise)	Croix-Rouge sénégalaise, boîte postale 299, boulevard F. Roosevelt, Dakar (Sénégal)
6. Quantité totale	50 t	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et «ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE /	
	EN RÉPUBLIQUE GABONAISE / LIBREVILLE»	AU SÉNÉGAL / DAKAR»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)	

Désignation du lot	I	K
1. Programme:	1983	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983	
2. Bénéficiaire	Licross	
3. Pays de destination	Tunisie	Mauritanie
4. Stade et lieu de livraison	caf Tunis	Caf Nouakchott
5. Représentant du bénéficiaire	Croissant-Rouge tunisien 19, rue d'Angleterre, Tunis (Tunisie)	Croissant-Rouge mauritanien, avenue Gamal Abdel Nasser, boîte postale 344, Nouakchott (Mauritanie)
6. Quantité totale	50 t	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Français	
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un croissant rouge d'une hauteur de 10 cm, pointes orientées vers la gauche et « ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE EN	
	TUNISIE / TUNIS »	MAURITANIE / NOUAKCHOTT »
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)	

Désignation du lot	L
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Haïti
4. Stade et lieu de livraison	Caf Port-au-Prince
5. Représentant du bénéficiaire	Société nationale de la Croix-Rouge haïtienne, place des Nations unies, boîte postale 1337, Port-au-Prince
6. Quantité totale	80 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un croix rouge de 10 × 10 cm et «ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / HAÏTI / PORT-AU-PRINCE»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	M
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Sri Lanka
4. Stade et lieu de livraison	Caf Colombo
5. Représentant du bénéficiaire	Sri Lanka Red Cross Society, 106, Dharmapala Marvatha, Colombo
6. Quantité totale	80 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et «ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN SRI LANKA / COLOMBO»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	N
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Birmanie
4. Stade et lieu de livraison	Caf Rangoon
5. Représentant du bénéficiaire	Burma Red Cross Society, Red Cross Building, 42 Strand Road, Rangoon
6. Quantité totale	80 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et «ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES / FOR FREE DISTRIBUTION IN BURMA (RANGOON)
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention britannique conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	O
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Bolivie
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination La Paz (Bolivie) *via* Arica (Chili)
5. Représentant du bénéficiaire	Cruz-Roja boliviana, avenida Simon Bolivar, 1515, casilla 741, La Paz
6. Quantité totale	180 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et «LECHE DESNATADA EN POLVO CON VITAMINÁS A Y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE LA LEGA DE LAS SOCIEDADES DE LA CRUZ-ROJA / DESTINADO A LA DISTRIBUTIÓN GRATUITA EN BOLIVIA / LA PAZ VIA ARICA (CHILE)»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	P
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Licross
3. Pays de destination	Tchad
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination N'Djamena *via* Douala
5. Représentant du bénéficiaire	Délégation des sociétés de la Croix-Rouge, boîte postale 1137-15, avenue Félix Ebon, N'Djamena
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et «ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE AU TCHAD / N'DJAMENA VIA DOUALA»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	Q
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commision du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Nicaragua
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	—
6. Quantité totale	1 800 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1983
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«LECHE EN POLVO DESCREMADA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A NICARAGUA»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	9 janvier 1984
15. Divers	(5)

Désignation du lot	R
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillet 1983
2. Bénéficiaire	Mozambique
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Maputo
5. Représentant du bénéficiaire	S. E. SR Aranda Da Silva, ministro do comercio interno da RPM, Maputo (Mozambique) (télex 6-243 PRPM MO)
6. Quantité totale	1 200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Britannique
9. Caractéristiques spécifiques	—
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«LEITE DESNATADO EM PÓ / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	9 janvier 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	S
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 20 juillet 1983
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	Burundi
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Laiterie centrale de Bujumbura (Burundi) via Mombasa (Kenya)
5. Représentant du bénéficiaire	Directeur de la Laiterie centrale de Bujumbura, boîte postale 979, Bujumbura (Burundi) (tél.: 48 06 et 61 46; télex cabine publique: 81)
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er mai 1983
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE NON VITAMINÉ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AU BURUNDI»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 décembre 1983
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (3)

Désignation du lot	T
1. Programme:	1983
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 29 juillett 1983
2. Bénéficiaire	République de l'Inde
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire	M. Chawla, conseiller, ambassade de l'Inde, chaussée de Vleurgat 217, B — 1050 Bruxelles
6. Quantité totale	2500 t (4)
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er juillet 1983
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«BOMBAY / SUPPLIED TO THE INDIAN DAIRY CORPORATION UNDER THE FOOD-AID PROGRAMME OF EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	9 janvier 1984
15. Divers	—

Désignation du lot	U
1. Programme:	1982
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil
b) affectation	Règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil
2. Bénéficiaire	ONG
3. Pays de destination	El Salvador
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2)	—
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté limité à l'Irlande
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«CATHWEL / 80159 / ACAJUTLA / LECHE DESNATADA EN POLVO CON VITAMINAS A Y D / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA»
12. Période d'embarquement	Avant le 31 janvier 1984
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	19 décembre 1983
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 15 février 1984
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	9 janvier 1984
15. Divers	(3) (5)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Jounal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.

(4) Chaque offre ne peut concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes telle que définie dans l'avis d'adjudication complémentaire, publié conjointement au présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C, indiquant l'emplacement des entrepôts où le produit est stocké.

(5) À livrer en conteneurs de 20 pieds. Conditions: *shippers; count, load and stowage (cls).*

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij	Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton)	Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton)	Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde	Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland	Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking
A	486	72	World Food Programme	Uganda	Uganda 1345 EM / Tororo via Mombasa / Action of the World Food Programme
		89	World Food Programme	Liban	Lebanon 1354 EM / Beirut / Action of the World Food Programme
		300	World Food Programme	Liban	Lebanon 524 P1 / Beirut / Action of the World Food Programme
		25	Programme alimentaire mondial	Congo	Congo 521 / P1 / Pointe-Noire / Action du Programme alimentaire mondial